

## Extrait du registre des délibérations

**L'an deux mil vingt-cinq, le seize mai**

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

**Nombre de membres en exercice : 23**

**Date de la convocation : 7 mai 2025**

**Présents : M. Karleinz CREUGNET, Mme Valérie TRAHAN, Mme Valentine TOFILI, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, Mme Fabienne SANTACROCE, M. Yannick ROLLAND, Mme Brigitte CLARISSE, Mme Odette GEORGET, M. Jacques CHETAH, Mme Carine THEVEDIN, M. Hervé KIKI, M. Philippe LEMAITRE.**

### Absents excusés et représentés :

**M. David CARNICELLI a donné procuration à M. Henri POIROI**

**Mme Marielle AUVRAY a donné procuration à Mme Valérie TRAHAN**

**M. Jean-Michel LAVAL a donné procuration à M. Hervé KIKI**

**M. Richard OLLIVIER a donné procuration à M. Karleinz CREUGNET**

**Mme Aude LEGRAS a donné procuration à Mme Brigitte CLARISSE**

**Absents excusés : Mme Sandrine LODS**

**Absents : M. Jérôme SIRET, Mme Sonia MAHOSSEM, M. Roger THEVEDIN.**

### **ADOPTION :**

- **CONTRE :**
- **ABSTENTION :**
- **POUR : 19**

### **Délibération n° 26/2025**

**Objet : Prise en charge des réparations du véhicule d'un administré – monsieur Eloi TENDA**

- **Vu** la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- **Vu** la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire,
- **Vu** la loi organique n° 99/209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- **Vu** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- **Vu** la déclaration de sinistre de monsieur Eloi TENDA par mail du 12 mai 2025 et les clichés joints,
- **Vu** la facture acquittée présentée par monsieur Eloi TENDA d'un montant de 141 490 francs CFP correspondant au règlement des réparations du véhicule accidenté,

### **Exposé des motifs :**

Monsieur Eloi TENDA se présente en mairie le lundi 12 mai affirmant, clichés à l'appui, que son véhicule a été endommagé le dimanche 11 mai 2025 en milieu d'après-midi en passant dans un gros nid de poule



COMMUNE DE

*Boulouparis*

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ID : 988-200013092-20250520-28\_2025-DE

Nouvelle-Calédonie

Province Sud

sur la route de Ouitchambo, alors qu'il se dirigeait vers le village de Boulouparis. Cette voirie communale est effectivement connue pour être dégradée suite aux épisodes successifs de forte pluie survenus depuis le début de l'année.

Suite à ce choc, il déclare que les amortisseurs situés à l'arrière de son véhicule sont cassés. Après démontage par le garage ANGLEMENT pour effectuer les réparations, il s'avère que le sous-bassement a également été tordu, et qu'un passage au marbre a été nécessaire. D'où la facture acquittée de 141 490 francs CFP présentée par M. TENDA.

Sur la base de la bonne foi de l'administré, il est proposé de rembourser à monsieur TENDA le montant des réparations effectuées à hauteur de 141 490 francs CFP.

Sur proposition du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### Article 1 :

De rembourser à monsieur Eloi TENDA la somme de cent quarante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-dix (141 490) francs CFP, correspondant à la facture réglée dans le cadre de la réparation de son véhicule BMW 320 immatriculé 433639 NC, suite au sinistre routier survenu le 11 mai 2025 sur la route de Ouitchambo - commune de Boulouparis.

#### Article 2 :

La dépense correspondante est imputable au budget communal de l'exercice 2025 - chapitre 67 : autres charges exceptionnelles.

#### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 :

Le maire et la trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

*Le maire*

Pascal VITTORI

*La secrétaire de séance*

Valentine TOFILI

Visa Certification caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission à la SAS le

.../.../.....

*Le maire*

Pascal VITTORI

